

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 089-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive°: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.133

Déposée le : 05.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Egger (Hünibach, PS) (porte-parole)
Wyrsch (Jegenstorf, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 846/2020 du 12 août 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Un impôt sur les successions solidaire pour soulager la population en âge de travailler

Le Conseil-exécutif est chargé de remanier les bases légales régissant l'imposition des successions et des donations et d'étendre leurs effets aux descendants directs (enfants, petits-enfants, enfants du ou de la conjointe ou placés chez le ou la défunte au sens de l'art. 9, al. 1, lit. b LISD). Il faut que, pour les descendants directs, un tel impôt solidaire s'élève à 50 pour cent au moins du taux d'imposition le plus bas applicable actuellement. Pour tous les autres héritiers, il y a lieu de maintenir les barèmes fiscaux existants.

Développement :

La crise du coronavirus a clairement montré toute l'importance de la solidarité entre les générations. Si le confinement visait principalement à protéger les aînés, d'importantes sommes d'argent sont désormais nécessaires pour limiter les dommages économiques. Il faut maintenant que les personnes âgées les plus aisées redonnent une part à la population en âge de travailler. Chaque année, le canton de Berne connaît des successions d'un volume total d'environ 1,5 milliard de francs. Etant donné que l'espérance de vie excède largement les 80 ans, la majeure partie de cet argent devrait aller à des personnes ayant dépassé la cinquantaine, voire la soixantaine. Dans ce contexte, un impôt sur les successions est idéal pour œuvrer à la solidarité entre les générations. L'extension envisagée de l'impôt sur les successions, qui est modérée, est la manière la plus solidaire et sociale de procurer à l'Etat des moyens supplémentaires pour lui permettre de tempérer les effets de la crise du coronavirus et d'accomplir ses tâches à l'avenir. Les recettes supplémentaires permettraient de diminuer nettement la charge financière qui pèsent sur les jeunes familles, les personnes socialement défavorisées et la classe moyenne.

Motivation de l'urgence: la crise du coronavirus se traduira par des pertes de recettes fiscales qu'il conviendra de compenser au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion souhaite que l'impôt sur les successions et donations soit étendu aux descendants directs, et que son taux soit au moins égal à la moitié du taux actuel le plus faible. Selon la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD¹), le taux actuellement le plus faible est égal à six fois le taux résultant de l'application du barème de l'article 18 LISD. Un taux d'imposition au moins deux fois moins élevé que celui-ci pour les descendants s'établirait entre 3 pour cent et 7 pour cent selon le montant de la masse imposable.

Les descendants ont été exonérés de l'impôt sur les successions et donations à l'occasion de la révision de la LISD qui a pris effet le 1^{er} janvier 2006. En prenant cette mesure, le canton de Berne a supprimé un facteur nuisant à son attrait face aux autres cantons, dont la grande majorité avait exonéré les descendants depuis longtemps déjà à l'époque. Aujourd'hui, seuls les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Vaud et de Neuchâtel assujettissent encore les descendants à l'impôt sur les successions et donations, mais seulement après un abattement pouvant aller jusqu'à 300 000 francs².

Dans tous les autres cantons, dont Berne, les descendants sont totalement exonérés de l'impôt sur les successions et donations. Rétablir leur imposition dégraderait à nouveau l'attrait du canton de Berne, ce qui pourrait dissuader, en particulier, les personnes fortunées de venir s'y installer pour leurs vieux jours. Ces personnes n'investiraient plus dans le canton et n'y paieraient pas les impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette situation est à éviter.

Les motionnaires justifient leur demande de rétablissement de l'imposition des descendants en invoquant les charges financières que le canton de Berne doit supporter suite à la crise liée au coronavirus. Comme l'objectif du confinement décrété par le Conseil fédéral était surtout de protéger la population âgée, ils estiment que celle-ci doit maintenant prendre sa part au financement des conséquences de la crise sanitaire. Ils oublient cependant que le rétablissement de l'imposition des descendants ne pèsera pas sur les aînés, mais sur leurs héritiers et héritières, plus jeunes. Au final, cela reviendrait donc à augmenter l'impôt des personnes qui ont justement dû faire des sacrifices financiers durant la crise dans le but de protéger nos aînés. Les héritiers et héritières appartenant eux-mêmes à la population protégée (plus de 65 ans) seront en effet très vraisemblablement extrêmement rares.

En conséquence, le Conseil-exécutif estime que le rétablissement d'un impôt sur les successions et donations sur les descendants n'est pas une mesure appropriée pour amortir la crise liée au coronavirus. Etant donné que l'impôt sur le revenu est déjà très élevé dans le canton de Berne par rapport au reste de la Suisse, il faut, autant que possible, éviter toute augmentation d'impôt.

Compte tenu des motifs exposés ci-avant, le Conseil-exécutif propose le **rejet de la motion**.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ RSB 662.1 : <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/195?locale=fr>

² Cf. chiffre 6.3 des informations fiscales de l'AFC : les impôts sur les successions et les donations (décembre 2016) : https://www.estv.ad-min.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerinformationen/d/Erbschaft-Schenkung_2016.pdf.download.pdf/Erbschaft-Schenkung_fr_2016.pdf